

20A. (1) Une question décrite aux alinéas 20(1)a) et b) Questions écrites

a) qui nécessite des renseignements statistiques ou autres non disponibles immédiatement, ou

b) pour laquelle une réponse écrite est demandée,

devra être adressée par écrit au Greffier du Sénat pour être inscrite au *Feuilleton* jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse.

(2) La réponse à une question figurant au *Feuilleton* sera imprimée dans les *Débats du Sénat* du jour auquel elle a été apportée.

20B. Il ne peut y avoir de préambule à une question, qu'elle soit posée oralement ou par écrit. Absence de préambule

21. Sauf contre-ordre du Sénat, les sujets à l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre de priorité suivant, l'ordre de priorité étant toujours attribué aux sujets à l'ordre du jour se rapportant à la législation aux termes des paragraphes b), c) et d): Ordre du jour

a) ordres du jour portant troisième lecture de projets de loi;

b) ordre du jour qui était en délibération à la levée de la séance précédente;

c) ordres du jour non encore abordés à la levée de la séance précédente;

d) autres sujets figurant encore à l'ordre du jour.

22. Le Sénat n'admet pas de motion ou d'interpellation précédée d'un préambule par écrit. Inadmissibilité de préambules

23. Un sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec permission du Sénat, la retirer ou la modifier. Retrait d'une motion ou d'une interpellation